



## Arrêt

**n° 282 855 du 10 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me. C. EPEE, avocat,**  
**Avenue Louise, 131/2,**  
**1050 BRUXELLES,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 02 septembre 2022 et à elle notifiée le 12 septembre 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 4 octobre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge du contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA loco Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause :**

**1.1.** La requérante a introduit, le 18 mai 2022, une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin d'entreprendre des études supérieures en Belgique.

**1.2.** Le 2 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée, mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine, mais y sont plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*Considérant l'avis viabel qui a reçu l'intéressée pour une interview dans le but de lui permettre d'expliquer et de défendre son projet ; avis ainsi libellé pour ce dossier précis :*

*«Le projet est inadéquat car repose sur un parcours passable dans l'ensemble (Baccalauréat à 10 et Brevet de technicien Supérieur à 10 avec des notes telles que 06,50 en fiscalité, 08 en informatique/ en économie générale/et en économie de l'entreprise) : ce qui ne garantit pas la réussite des études envisagées. Aussi, la candidate s'est montrée très hésitante dès qu'il s'agit d'énumérer les connaissances à acquérir. »*

*En conséquence, la demande de visa est refusée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation :**

**2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de la violation : *« des articles 5, 12, 13 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».*

**2.1.2.** Elle estime que le traitement des données à caractère personnel opéré par VIABEL et par la partie défenderesse, en utilisant les données à caractère personnel récoltées dans le questionnaire ASP, est une violation du règlement précité. En effet, elle argue que VIABEL sous-traitant de la partie défenderesse devait respecter une obligation de transparence et de loyauté ; ainsi qu'une obligation d'information contemporaine à la collecte des données. Or, elle constate que la partie défenderesse ne respecte pas ces obligations, car elle n'a pas été informée *« avant et au plus tard au moment de l'administration du questionnaire et de l'entretien oral de la finalité [...] du traitement auquel est destiné les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement de celles-ci »*. Elle considère qu'elle aurait été en droit de demander *« la rectification ou l'effacement »* ou encore une limitation du traitement de ces données. Elle argue qu'elle n'a reçu aucune information concernant : *« la finalité des informations recueillies, leur base juridique, l'importance des informations recueillies, du traitement qu'il en sera fait, du responsable de ce traitement, des conséquences de réponses imprécises, incomplètes et/ou incohérentes fournies [...], de la possibilité pour lui d'avoir accès à ces informations ou de les rectifier, modifier ou de pouvoir retirer son consentement sur l'utilisation des données »*. Elle tente d'anticiper également les éventuelles contestations de la partie défenderesse sur ce point.

**2.2.1.** Elle prend un deuxième moyen de la violation : *« des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».*

**2.2.2.** Concernant sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, elle fait valoir qu'elle a été inscrite dans un cycle identique au pays d'origine et, dès lors, que sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc démontrée via ses relevés de note et d'attestation.

Concernant la continuité de ses études, elle rappelle qu'elle a obtenu successivement un diplôme supérieur d'études, à la suite de quoi elle a effectué un stage d'immersion dans le même domaine. Dès lors, elle estime ne pas être en régression, en rétrogradation académique ou en réorientation. Elle constate que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle son projet serait inadéquat ne repose sur aucun élément et que la partie défenderesse ne *« saurait faire reposer son argumentation sur les notes [...] datant de sa première année d'étude ou encore de son année de baccalauréat ; alors même que celle-ci a obtenu une licence professionnelle avec une mention assez-bien »*. Elle rappelle que l'administration doit tenir compte de façon concrète et individuelle du parcours de l'étudiant, ce qui n'est pas le cas selon elle en l'espèce.

Concernant l'intérêt de son projet d'étude, elle rappelle également qu'elle a démontré, particulièrement dans sa lettre de motivation, l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien manifeste

de la continuité de son cursus académique. Par conséquent, elle soutient que la partie défenderesse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors les dispositions présentées au moyen.

**2.3.1.** Elle prend un troisième moyen de la violation : *« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

**2.3.2.** Elle estime qu'*« il ne ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal »*, considérant tout d'abord que l'acte attaqué ne vise aucune base légale, car *« les articles 9 et 13 [...] constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus »*. Ensuite, elle argue que *« la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et véritables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces du dossier administratif »*. Elle ajoute que la partie défenderesse ne fait mention nulle part du prescrit de la circulaire et qu'aucun élément ni aucune pièce ne lui permet d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande. Elle rappelle que, dans sa lettre de motivation, elle a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations ayant conduit au choix des études envisagées. Elle argue dès lors que la partie défenderesse procède à un examen incomplet de ses déclarations, contredit l'avis académique et ne s'exprime pas *« quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation »*. Par conséquent, elle conclut que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre sur quels éléments concrets la partie défenderesse s'est fondée pour estimer son projet global imprécis, incohérent, voire contradictoire.

**2.4.1.** Elle prend un quatrième moyen pris de *« l'erreur manifeste d'appréciation »*.

**2.4.2.** Elle critique le quatrième considérant de l'acte attaqué visant des conclusions erronées, car ne se fondant pas sur l'ensemble du dossier administratif. En effet, elle estime que dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a fourni des éléments concrets, l'acte attaqué *« est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressée reste imprécis »*. Or, elle rappelle qu'elle justifie d'un projet professionnel, qu'elle explique son choix d'école en Belgique et la finalité de son diplôme ; et que dès lors, les conclusions de la partie défenderesse sont erronées concernant *« l'imprécision »* de son projet.

**2.5.1.** Elle prend un cinquième moyen pris de *« la violation des principes de bonne administration, en ce entendu notamment, le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration »*.

**2.5.2.** Elle estime que l'acte attaqué écarte délibérément et sans explication la lettre de motivation et les éléments développés par elle. Elle argue qu'il existe une *« disproportion manifeste entre [le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse], les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation »* car la partie défenderesse ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte d'autres éléments, dont la lettre de motivation ou le parcours antérieur alors qu'elle y explique clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude.

### **3. Examen des moyens d'annulation :**

**3.1.1.** Sur le premier moyen, en ce que la requérante invoque le RGPD lequel a été transposé par la loi du 30 juillet 2018 précitée, le Conseil est sans compétence pour examiner ces griefs, et ce même de manière incidente. En effet, la sanction des manquements éventuels de la partie défenderesse quant à l'application de cette loi ou du RGPD a été attribuée à des autorités spécifiques qu'il appartient à la requérante de saisir le cas échéant.

En tout état de cause, l'argumentation de la requérante manque en fait. En effet, contrairement à ce qu'il soutient, la collecte des données personnelles et la communication des informations qu'impose le RGPD n'a pas lieu lors du questionnaire et de l'entretien oral, mais lorsque la requérante dépose sa demande de visa et signe le formulaire prévu à cet effet, lequel est pourvu d'une annexe contenant les *« [i]nformations relatives au traitement des données à caractère personnel fournies en conformité avec l'article 13, du Règlement général de protection des données »*. Or, cette annexe informe notamment la requérante sur ses droits et sur les finalités du traitement.

**3.1.2.** En l'espèce, la requérante ne peut donc prétendre ne pas avoir été informée de la finalité des données et autres informations transmises à la partie défenderesse et du traitement qui en serait fait.

Parmi ces informations fournies à la requérante, un point « 3. *Finalités du traitement* », indiquant que « Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de votre demande sont nécessaires non seulement au respect d'une obligation légale à laquelle l'Office des étrangers est soumis, mais aussi, d'une manière générale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont l'Office des étrangers est investi, à savoir : application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces données sont traitées, notamment, pour les finalités suivantes :

- Procéder à votre identification ;
- Assurer le traitement de votre demande de séjour ;
- Contrôler votre accès au territoire Schengen et au Royaume de Belgique ;
- Assurer le suivi de votre séjour sur le territoire du Royaume de Belgique en ce compris votre éventuel éloignement du territoire ;
- Assurer la défense de l'Office des étrangers devant les juridictions auprès desquelles un recours peut être introduit contre les décisions prises à votre égard ; [...] ».

Quant à l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ces questions sont abordées sous les rubriques 2 et 7 des « *informations relatives au traitement des données à caractère personnel* ».

En tout état de cause, la requérante ne formule aucun grief concret découlant de l'absence, sur le questionnaire même, d'informations relatives à la protection des données et, d'autre part, à supposer même qu'un tel manquement puisse être reproché, il n'affecterait en rien, en l'espèce, la légalité de la motivation de l'acte présentement attaqué.

**3.1.3.** Il ressort de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli.

**3.2.1** Sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens réunis, dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « *établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Il convient de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

**3.2.2.** La requérante se borne, en termes de requête et plus particulièrement dans son deuxième moyen, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, disposant d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, ce qui n'entre pas dans ses compétences.

En effet, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Considérant l'avis de VIABEL qui a reçu l'intéressé pour une interview dans un but de lui permettre d'expliquer et de défendre son projet ; avis ainsi libellé pour ce dossier précis : 'le projet est inadéquat car repose sur un parcours passable dans l'ensemble (Baccalauréat à 10 et Brevet de Technicien Supérieur à 10 avec des notes telles que 06,50 en fiscalité, 08 en informatique/ en économie générale/ et en économie de l'entreprise) : ce qui ne garantit pas la réussite des études envisagées. Aussi la candidate s'est montrée très hésitante dès qu'il s'agit d'énumérer les connaissances à acquérir'* » se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante. Ce motif démontre une analyse sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif. L'argument, selon lequel la motivation ne relève pas d'un examen individuel de la demande, procède d'une appréciation personnelle de la requérante, qui ne repose sur aucun fondement objectif.

**3.2.3.** Contrairement à ce que la requérante prétend, la simple production d'une lettre de motivation ne lie pas la partie défenderesse. En tout état de cause quant à l'absence de réponse spécifique à cette lettre, la requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoigne le questionnaire visa étudiant et l'avis académique figurant au dossier administratif. La requérante ne précise au demeurant pas quels éléments concrets ; de cette lettre, de son parcours académique ou du questionnaire ASP ; la partie défenderesse aurait dû prendre en considération pour infirmer le caractère « *imprécis, incohérent voire contradictoire* » de son projet et qui aurait été de nature à mener à une décision différente.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la requérante.

**3.2.4.** S'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale, la requérante indique elle-même, dans son précédent moyen, avoir introduit la demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué à la rubrique « *motivation – références légales* », qui, à défaut d'une autre, permettent de fonder le refus d'une telle demande.

**3.2.5.** Il ressort de ce qui précède que le deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens ne peuvent être accueillis.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,  
Mme. A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.